



La fiscalité suisse à l'épreuve de la mondialisation

Avocat, professeur de droit fiscal suisse et international à l'Université de Genève, Xavier Oberson a publié cette année un précis de droit fiscal international. Dans la lignée de cet ouvrage de synthèse, il évoque pour *Campus* ses travaux en cours.

EN reprenant il y a deux ans le cours de droit fiscal international, le professeur Oberson a éprouvé la nécessité de rédiger pour ses étudiants un ouvrage concis sur une matière vaste et évolutive. «*C'est le premier livre en français depuis une vingtaine d'années sur le sujet. Au départ, l'idée m'est venue à la chambre fiduciaire, où je donnais des cours pour les candidats experts fiscaux, comptables et fiduciaires. Je distribuais chaque année un polycopié aux étudiants, en l'améliorant à mesure. Vint le moment où j'en ai extrait un livre méthodologique*», explique l'avocat.

L'ouvrage, revu par l'administration fédérale des contributions, analyse le droit fiscal international pratiqué par la Suisse. Il relève la tension existant entre l'attachement du droit fiscal au principe de territorialité et une mondialisation sans cesse accrue. Une façon de montrer l'importance du chantier de recherche, qui couvre les conflits entre les prétentions fiscales des Etats.

PLAIDOYER POUR L'IMPÔT À LA SOURCE

La publication du précis intervient à un moment critique pour la Suisse. En tant que régime fiscal avantageux en Europe, elle subit de fortes pressions de l'Union européenne. Celle-ci cherche à lutter contre l'évasion fiscale des revenus de l'épargne, en mettant notamment en cause le secret bancaire suisse. Depuis le sommet de Feira (Portugal), l'an dernier, les Quinze ont en effet décidé de privilégier l'échange de renseignements entre autorités fiscales, au détriment d'autres instruments de régulation. C'est dire que l'impôt dissuasif à la source sur l'épargne, seule solution de lutte contre l'évasion fiscale conforme à la conception suisse du secret bancaire, se trouve fortement discrédité. Xavier Oberson considère pour sa part que ce système suisse d'impôt anticipé à la source (de 35 %) est très performant pour lutter contre la fraude fiscale, et qu'il convient donc de le défendre. Il estime que, le cas échéant, ce dernier pourrait être élargi aux agents payeurs — notamment aux banques suisses — qui versent des intérêts aux résidents de l'Union européenne.

LA COMMISSION OBERSON

Dans un autre registre, le conseiller fédéral Kaspar Villiger chargeait en janvier 2000 un groupe d'experts, sous la conduite de Xavier Oberson, de créer un système fiscal neutre et indépendant de la forme des entre-

prises. Le fisc opère en effet une distinction forte entre une société anonyme, dont il impose généralement 25 % du bénéfice, et une société de personnes, qu'il ponctionne à plus de 50 %. Toutefois, les bénéfices des sociétés de capitaux sont ensuite imposés à nouveau lors de la distribution aux actionnaires. Le rapport de la commission, publié en juillet, ne devrait être que partiellement suivi par le Conseil fédéral. La proposition des experts — sans modification du régime actuel de l'AVS pour les sociétés de personnes — pourrait provoquer des réductions considérables de recettes. Les commissaires avancent déjà quelques suggestions pour éviter cette fâcheuse conséquence.

«*Je n'aimerais pas qu'on pense que je suis un sinistre technocrate*», déclare avec fougue le professeur Xavier Oberson. «*La fiscalité ce n'est pas seulement l'aspect péjoratif tel que vous pouvez l'imaginer, celui de la planification fiscale, des impôts perçus. Il y a aussi l'idée d'utiliser la fiscalité pour promouvoir le développement, pour encourager les investissements, c'est un véritable instrument de l'Etat.*»

UN COMMERCE VOLATILE

Parmi les dossiers abordés par le professeur Oberson, le problème du commerce électronique tient une place de choix. L'avocat vient de présenter au congrès de San Francisco le rapport suisse sur la question. «*Le grand défi consiste à pouvoir taxer*

ce genre de prestations. Une des solutions envisagées serait d'obliger l'entreprise de commerce électronique, qui fournit des services à des privés, à s'enregistrer dans le pays où elle s'installe. Ainsi on pourrait la soumettre à la TVA. Pour l'instant, il semble que les montants incriminés ne sont pas importants, mais ça va certainement changer», observe le juriste. D'après lui, le meilleur impôt pour appréhender ce type de commerce est la TVA, car c'est le consommateur qu'on taxe avec la TVA. L'essentiel étant d'inventer la parade appropriée. «*Si les serveurs Internet diffusent depuis les Bahamas, les îles Caïmans ou tout autre paradis fiscal, le consommateur, lui, agira depuis l'Allemagne, la Suisse ou les Etats-Unis, devant son ordinateur, et nous devons bien trouver un système pour le taxer...*»

La variété des mandats traités traduit chez Xavier Oberson un grand souci du terrain et de l'actualité. Son dernier ouvrage devrait d'ailleurs être remis à jour tous les deux-trois ans. L'auteur ajoute : «*Si les négociations avec l'Union européenne avancent fortement dans le domaine de la fiscalité, il y aura certainement de nouveaux chapitres à écrire dans ce livre.*»

THIERRY MAURICE •

Référence :

► X. OBERSON. «*Précis de droit fiscal international*». Ed. Staempfli SA, Berne (2001). ISBN 3-7272-1002-8.